

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Mercredi 6 novembre 2019, 15 h 15
Hôpital Notre-Dame
1560, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 4M1
(1^{er} étage, pavillon Lachapelle, porte D-1085)
(Adopté le 27 novembre 2019)

Présences :

Nom	Collège électoral	Poste
M ^{me} Micheline Ulrich	Membre indépendant – Gouvernance ou éthique	Présidente
M ^{me} Sonia Bélanger	Président-directeur général	Présidente-directrice générale et secrétaire
M. Christian Casanova	Nomination – Universités affiliées	Administrateur
M ^{me} Marie-Hélène Croteau	Membre indépendant – Protection de la jeunesse	Administratrice
M ^{me} Jennifer Dahak-El-Ward	Membre indépendant – Réadaptation	Administratrice
M. Gérard Dufour	Membre indépendant – Vérification, performance ou gestion de la qualité	Administrateur
D ^r Olivier Farmer	Désignation – Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens	Administrateur
M ^{me} Marie-Ève Giroux	Désignation – Conseil multidisciplinaire	Administratrice
M ^{me} Rinda Hartner	Désignation – Conseil des infirmières et infirmiers	Administratrice
M. André Lemieux	Membre indépendant – Santé mentale	Administrateur
M. Nicolas Marchand	Membre indépendant – Organismes communautaires	Administrateur
D ^r Daniel Murphy	Désignation – Département régional de médecine générale	Administrateur
M. Michael Udy	Membre indépendant – Réadaptation	Administrateur
M. Visal Uon	Désignation – Comité régional sur les services pharmaceutiques	Administrateur
M ^{me} Isabel Velasquez	Membre indépendant – Usager des services sociaux	Administratrice

Absences motivées :

Nom	Collège électoral	Poste
M. Gérard Boismenu	Nomination – Universités affiliées	Administrateur
M. Jean Chartier	Membre observateur – Fondations	Administrateur
M. Bernard Circé	Membre indépendant – Gestion des risques, finance et comptabilité	Administrateur
M ^e Marlene Jennings	Membre indépendant – Ressources immobilières, informationnelles ou humaines	Vice-présidente
M ^{me} Monika Throner	Désignation – Comité des usagers du centre intégré	Administratrice

M^{me} Micheline Ulrich, présidente du conseil d'administration, préside la séance.

M^{me} Sonia Bélanger, présidente-directrice générale et secrétaire du conseil d'administration, agit à titre de secrétaire de la séance.

1. Ouverture de la séance du conseil d'administration et vérification de sa légalité

Cette séance spéciale du conseil d'administration a été convoquée conformément à l'article 164 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et au *Règlement de régie interne du conseil d'administration*.

L'avis de convocation et l'ordre du jour ont été transmis le 1^{er} novembre 2019, par courrier électronique, aux administrateurs.

Il y a constatation du quorum.

Il est proposé, dûment appuyé et résolu à l'unanimité d'ouvrir la séance spéciale du conseil d'administration du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal du 6 novembre 2019 à 15 h 15.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé, dûment appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance spéciale du conseil d'administration du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal du 6 novembre 2019, tel que déposé.

3. Dossiers administratifs

3.1 Rapport trimestriel sur la sécurité des usagers

M. Jean-Sébastien Thouin, chef de service, risques et éthique, présente le rapport qui propose un portrait trimestriel de la prestation sécuritaire des soins et services au CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL) et dont les données ont été extraites le 7 octobre 2019. Les données statistiques en lien avec les déclarations d'incidents et d'accidents du CIUSSS sont extraites du Système d'information sur la sécurité des soins et services (SISSS).

3.2 Nouveau rapport trimestriel sur la sécurité des usagers – Processus de production

M. Jean-Sébastien Thouin, chef de service, risques et éthique, présente le nouveau processus de production du rapport trimestriel sur la sécurité des usagers.

La pratique organisationnelle requise (POR) d'Agrément Canada portant sur la production de rapports trimestriels sur la sécurité des usagers indique que le « *Conseil d'administration reçoit des rapports trimestriels sur la sécurité des usagers* » et non un seul rapport, tel que cela se fait actuellement dans l'organisation. Le modèle actuel laisse peu de place aux analyses qualitatives et se concentre presque exclusivement sur l'explication des variations statistiques relatives aux volumes des divers types d'événements indésirables. Le conseil d'administration (CA) n'est donc pas en mesure de visualiser les réalisations des directions en matière de sécurité des soins et services. Par ailleurs, aucune précision n'est fournie quant à la performance des mécanismes de gestion des risques en place. Afin de répondre plus efficacement aux exigences de la POR d'Agrément Canada et permettre aux membres du CA de contrôler et surveiller efficacement le rendement en matière de sécurité des soins et services, un nouveau gabarit a été élaboré, de même qu'un mécanisme précisant les modalités de production de celui-ci.

Le prochain rapport trimestriel découlant du nouveau processus adopté par le conseil d'administration sera présenté le 22 janvier 2020.

Résolution 2019-11-06-01

Nouveau rapport trimestriel sur la sécurité des usagers – Processus de production

ATTENDU QUE le modèle de rapport trimestriel actuel :

- ne fournit pas ou fournit peu d'analyse qualitative;
- ne permet pas de cerner les principaux types de risques ou enjeux prioritaires en matière de sécurité des soins et des services;
- ne fournit pas de précisions sur les mécanismes de gestion des risques;
- ne permet pas de répondre pleinement à la pratique organisationnelle requise d'Agrément Canada portant sur le sujet.

ATTENDU QUE le nouveau processus de production de rapport trimestriel proposé permettra au conseil d'administration de mieux apprécier les enjeux prioritaires sur la sécurité des usagers.

Il est proposé, dûment appuyé et résolu à l'unanimité d'approuver le nouveau processus de production de rapport trimestriel qui répond aux tests de conformité de la pratique organisationnelle requise (POR) d'Agrément Canada en

mettant notamment l'accent sur les principaux types de risques ou enjeux prioritaires en matière de sécurité des soins et des services.

3.3 Bilan des mesures d'encadrement intensif et des mesures d'empêchement – Loi sur la protection de la jeunesse

Mesdames Rina Mongillo, chef de service Accès et Annie Bastien, directrice adjointe, Programme jeunesse - Réadaptation adolescents et jeunes contrevenants, présentent le bilan des mesures d'encadrement intensif pour les années 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 ainsi que le compte rendu des mesures d'empêchement à la fugue, du 1^{er} avril au 30 septembre 2019.

Depuis 2007, avec l'entrée en vigueur de l'article 11.1.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) et du *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, il est possible d'appliquer une mesure d'encadrement intensif aux jeunes âgés de plus de 14 ans qui sont hébergés à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance du tribunal en vertu de la LPJ. Pour les jeunes de moins de 14 ans, la mesure doit préalablement être autorisée par la directrice de la protection de la jeunesse.

Depuis le 28 janvier 2019, suite aux dernières modifications à la LPJ, il est possible de recourir également à des mesures visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement (communément appelées « mesures d'empêchement à la fugue »). Pour tenir compte de cette nouvelle mesure, le règlement s'intitule maintenant *Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement*.

L'article 6 de ce règlement stipule que « le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit rendre compte au conseil d'administration, tous les trois mois ou sur demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ».

Ce compte rendu doit notamment contenir les informations suivantes pour la période concernée :

- 1° le nombre d'hébergements en unité d'encadrement intensif;
- 2° le nombre d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure selon l'âge et le sexe;
- 3° le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les installations de l'établissement;
- 4° le nombre moyen d'hébergements dans ce type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure;
- 5° la durée moyenne de l'hébergement dans ce type d'unité¹.

L'article 7.4 prescrit les mêmes obligations de compte rendu quant au recours aux mesures visant à empêcher un enfant de quitter les installations.

Le bilan a été présenté au comité de direction du 5 novembre 2019.

3.4 Protocole sur le retour à certaines mesures d'encadrement

Mesdames Rina Mongillo, chef de services Accès et Annie Bastien, directrice adjointe, Programme jeunesse - Réadaptation adolescents et jeunes contrevenants, présentent le dossier.

Suite à l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), le 28 janvier 2019, le règlement sur les mesures d'encadrement stipule que le conseil d'administration doit adopter un nouveau protocole tenant compte des modifications présentées par le projet de loi 99 *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*. Ces modifications incluent de nouvelles modalités pour le recours à une mesure d'hébergement dans une unité en encadrement intensif, introduisent la période de transition pour un usager hébergé en encadrement intensif ainsi que des mesures d'empêchement à la fugue pour des usagers hébergés en unité ouverte.

Le protocole a été entériné par les membres du comité de coordination clinique et universitaire (CCCU) du 15 octobre dernier.

La rédaction du protocole ainsi que la révision par le Contentieux est terminée.

Un guide de soutien à la pratique sur le recours à certaines mesures d'encadrement sera par la suite élaboré et diffusé auprès des équipes.

Résolution 2019-11-06-02

Protocole sur le recours à certaines mesures d'encadrement

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un

établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (chapitre 0-7.2) ;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection de la jeunesse*, (LPJ) telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions* (L.Q. 2017, c.181) prévoit des dispositions permettant le recours à certaines mesures d'encadrement lorsqu'un enfant hébergé dans une unité ouverte de réadaptation adopte des comportements qui représentent un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui ;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement* définit les conditions et règles entourant le recours aux mesures d'encadrement. Il prévoit notamment que chaque établissement doit se doter d'un protocole balisant le recours aux mesures d'encadrement ;

ATTENDU QUE le *Protocole sur le recours à certaines mesures d'encadrement* remplace le *Protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif* (CJM, 2012). Il s'appuie sur la LPJ, le Règlement ainsi que sur le *Guide d'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant le recours à certaines mesures d'encadrement* ;

Il est proposé, dûment appuyé, et résolu à l'unanimité d'adopter le *Protocole sur le recours à certaines mesures d'encadrement* tel que proposé.

3.5 Règlement sur la protection de la jeunesse et sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse en vertu de l'article 37 - Mise à jour

Madame Assunta Gallo, directrice de la protection de la jeunesse, présente le dossier.

Le présent règlement est adopté en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ, article 37) qui crée l'obligation pour un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse d'adopter un règlement sur la protection de la jeunesse et l'application de la LPJ. Il établit le cadre général d'application des principes fondamentaux tel qu'inscrits à la LPJ. Il a donc pour objet de préciser les principes auxquels adhère l'établissement en matière de protection de la jeunesse. Comme le directeur de la protection de la jeunesse assume aussi des pouvoirs et responsabilités en d'autres matières, adolescents contrevenants et adoption notamment, les éléments qui y sont applicables doivent être considérés.

Il précise aussi les responsabilités et les devoirs des différentes directions de l'établissement, ainsi que les interrelations qui doivent s'établir entre ces directions. Il clarifie les conditions d'exercice de ces responsabilités et devoirs, ainsi que les mécanismes de reddition de comptes auxquels adhère l'établissement.

Finalement, il renseigne les usagers sur l'application de la Loi.

La version antérieure du *Règlement sur la protection de la jeunesse et sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse* a été adoptée au conseil d'administration du 30 novembre 2016.

Lors de sa réunion du 22 octobre 2019, le comité de direction a recommandé l'adoption du présent règlement.

Dans le cadre de la mise en application de ce règlement, le conseil d'administration doit mettre en place des politiques, protocole et règlement, tels qu'énumérés au point 35 du présent règlement (document ci-joint, page 18). À la suite de l'approbation de celui-ci, ces documents seront révisés puis présentés ultérieurement pour approbation du conseil d'administration, à l'exception du *Règlement sur le protocole portant sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif*, déjà approuvé par le comité de coordination clinique et universitaire (CCCU) et présenté également pour approbation du conseil d'administration en ce 6 novembre 2019.

À la suite d'une suggestion de M. Gérard Dufour, il est convenu de déplacer une partie de la section 6 vers la section 7 du règlement.

Résolution 2019-11-06-03

Règlement sur la protection de la jeunesse et sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse en vertu de l'article 37 - Mise à jour

ATTENDU QUE le présent règlement vise à établir le cadre général d'application des principes fondamentaux tel qu'inscrits à la Loi de la protection de la jeunesse (LPJ). Il a donc pour objet de préciser les principes auxquels adhère l'établissement en matière de protection de la jeunesse. Comme le directeur de la protection de la jeunesse assume aussi des pouvoirs et responsabilités en d'autres matières, adolescents contrevenants et adoption notamment, les éléments qui y sont applicables doivent être considérés.

ATTENDU QUE le présent règlement précise aussi les responsabilités et les devoirs des différentes directions de l'établissement, ainsi que les interrelations qui doivent s'établir entre ces directions. Il clarifie les conditions d'exercice de ces responsabilités et devoirs, ainsi que les mécanismes de reddition de comptes auxquels adhère l'établissement.

ATTENDU QUE le présent règlement renseigne les usagers sur l'application de la Loi.

ATTENDU QUE le comité de direction recommande l'adoption du présent règlement.

Il est proposé, dûment appuyé et résolu à l'unanimité d'approuver le *Règlement sur la protection de la jeunesse et sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse en vertu de l'article 37.*

3.6 Politique sur la promotion et conformité à l'hygiène des mains

Madame Sonia Bélanger, présidente-directrice générale, présente le dossier.

L'hygiène des mains est la stratégie incontournable permettant la prévention et le contrôle des infections. La conformité à cette pratique a un impact direct sur la sécurité des usagers. De nombreuses recherches démontrent que les mains demeurent le vecteur de transmission de microorganismes le plus important. L'Organisation des Nations Unies (OMS) mentionne que l'hygiène des mains permet de diminuer jusqu'à 50 % la transmission des infections nosocomiales. En plus d'être facile et accessible, l'hygiène des mains est une pratique peu coûteuse soit moins de 1 % des coûts associés aux infections nosocomiales. La politique vise à s'assurer que le CCSMTL :

- Considère l'hygiène des mains comme une pratique organisationnelle incontournable pour la sécurité des usagers ;
- Favorise l'engagement de l'ensemble de l'organisation, de même que des médecins et stagiaires, des usagers et leurs proches dans la pratique de l'hygiène des mains ;
- Atteigne la conformité requise par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), soit 80 % de conformité à la pratique de l'hygiène des mains ;
- Rende accessible les installations et produits nécessaires à l'hygiène des mains;
- Observe l'hygiène des mains comme une pratique organisationnelle requise (POR) d'Agrément Canada de même qu'une exigence ministérielle ayant été déterminée comme étant essentielle et obligatoire.

Une version antérieure de la politique a été approuvée précédemment. Certaines modifications ont été faites suite à certains commentaires portant sur la question des ongles artificiels et des bijoux. De plus, la parution de nouvelles documentations du MSSS en matière d'hygiène des mains a permis une mise à jour du document.

Résolution 2019-11-06-04

Politique promotion et conformité à l'hygiène des mains

ATTENDU QUE le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL) considère l'hygiène des mains comme une pratique organisationnelle exemplaire et incontournable pour la sécurité des usagers.

ATTENDU QUE le CCSMTL favorise l'engagement de l'ensemble de l'organisation, de même que des médecins et des stagiaires, des usagers et leurs proches dans la pratique de l'hygiène des mains.

ATTENDU QUE le CCSMTL atteigne la conformité requise par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), soit 80 % de conformité à la pratique de l'hygiène des mains.

ATTENDU QUE le CCSMTL adopte la présente politique considérant que l'hygiène des mains est une pratique organisationnelle requise (POR) d'Agrément Canada de même qu'une exigence ministérielle ayant été déterminée comme étant essentielle et obligatoire.

Il est proposé, dûment appuyé et résolu à l'unanimité d'approuver la *Politique promotion et conformité à l'hygiène des mains.*

4. Levée et fin de la séance du conseil d'administration

L'ordre du jour étant épuisé, **il est proposé, dûment appuyé et résolu à l'unanimité** de lever la séance spéciale du conseil d'administration du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal du 6 novembre 2019 à 16 h 15.

(Original dûment autorisé)

(Original dûment autorisé)

M^{me} Micheline Ulrich, présidente

M^{me} Sonia Bélanger, secrétaire